

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AR R E T E
de mise en demeure
Société Coopérative Agricole AXEREAL
à PATAY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, L.171-6, L.171-8 et L.211-1,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 imposant des prescriptions techniques aux Établissements CORNET & Fils pour l'exploitation de l'ensemble céréalier implanté sur le territoire de la commune de PATAY, lieudit « Lignerolles » (mise à jour administrative),
- VU le traité de fusion par absorption du 22 mai 1990 établissant l'absorption de la Société CORFER au profit de la Société CORNET,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1991 autorisant la Société CORFER à poursuivre l'exploitation de ses activités (dépôts d'engrais liquides et solides ainsi que de produits agropharmaceutiques) à l'adresse susvisée (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant la SARL MOTHIRON à procéder à l'extension des stockages de céréales implantés à l'adresse susvisée (mise à jour administrative),
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 12 octobre 2005 au profit de la Société UNION SDA COLLECTE, relatif à la reprise de l'établissement précédemment exploité par la SARL MOTHIRON à l'adresse susvisée,
- VU le courrier préfectoral du 30 décembre 2005 prenant acte de la nouvelle situation administrative des activités classées du site exploité par la Société CORNET à l'adresse susvisée,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 29 octobre 2009 au profit de la Société Coopérative Agricole (SCA) AGRALYS, relatif à la reprise de l'établissement précédemment exploité par la Société Coopérative Céréalière d'ARTENAY (UNION SDA COLLECTE) à l'adresse susvisée,
- VU la déclaration du 1^{er} février 2012 de la SCA AGRALYS relative au regroupement de l'ensemble des activités exploitées à l'adresse susvisée, par les Sociétés CORNET et AGRALYS, sous l'entité Société Coopérative Agricole AGRALYS ;
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 22 septembre 2014 au profit de la SCA AXEREAL, relatif à la reprise de l'établissement précédemment exploité par la SCA AGRALYS à l'adresse susvisée,

- VU l'étude de dangers du 27 septembre 2006 de la Société UNION SDA, complétant les études de dangers réalisées sur le site de PATAY (UNION SDA COLLECTE) : étude de dangers - MOTHIRON - ECE de mai 2001 et étude de dangers - AGRALYS Services de septembre 1999,
- VU la déclaration préalable de travaux du 20 mars 2013, présentée par la Société CORNET, relative à l'implantation d'une tour d'élévation et de manutention à l'adresse susvisée,
- VU le courrier du 14 mai 2013 de la SCA AGRALYS informant le Préfet de la création d'une nouvelle fosse de réception et de la manutention associée sur le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU la demande de permis de construire du 13 juillet 2013, présentée par la SCA AGRALYS, concernant la création des installations suivantes à l'adresse susvisée :
- un boisseau de chargement de grains,
 - un local à poussières,
 - un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales,
 - une réserve d'eaux d'extinction incendie,
- VU le porter à connaissance « Risques technologiques » du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret), fournissant les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées exploitées par la SCA AGRALYS à l'adresse susvisée (zones d'effet débordant des limites de l'établissement),
- VU le courrier préfectoral du 29 juin 2017 adressé à la SCA AXEREAL, actualisant le classement des activités classées qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU le courrier du 9 janvier 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la SCA AXEREAL, lui communiquant son rapport relatif à l'inspection réalisée le 14 novembre 2019 des installations qu'elle exploite à l'adresse susvisée, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU le rapport et les propositions de la DREAL,
- VU le courrier préfectoral du 23 janvier 2020 informant la SCA AXEREAL des propositions de la DREAL susmentionnées ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations relatif au projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU le courrier de réponse de l'exploitant du 24 février 2020, reçu le 9 mars 2020, faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU le courrier du 15 avril 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la SCA AXEREAL, l'informant du maintien de six non-conformités, dont 3 qualifiées d'importantes,
- VU le courriel du 15 avril 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret),
- CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.512-1 de ce même code,
- CONSIDERANT que la SCA AXEREAL exploite sur le territoire de la commune de PATAY un complexe céréalier relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- CONSIDERANT que la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE concerne l'exploitation de silos et d'installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,
- CONSIDERANT que les risques liés à la manutention et au stockage de produits agro-alimentaires sont intrinsèquement l'incendie et/ou l'explosion,

CONSIDERANT que le silo 5 de l'établissement est inscrit sur la liste des Silos à Enjeux Très Importants (SETI) du département du Loiret,

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié stipule que :

« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,*
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. »*,

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié stipule que :

« Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »,

CONSIDERANT que l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1994 stipule que :

- « Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.*
- Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200. »*,

CONSIDERANT que lors du contrôle du 14 novembre 2019 des installations exploitées par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de PATAY, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté trois non-conformités de niveau 1 suivantes :

- lors de la vérification du 29 mai 2019, au titre de la réglementation des ICPE applicable aux silos, les installations électriques n'ont pas toutes été contrôlées et tous les documents nécessaires à l'organisme de contrôle ne lui ont pas tous été présentés. Par ailleurs, les douze écarts récurrents constatés par l'organisme de contrôle n'ont pas fait l'objet d'actions correctives,
- l'exploitant ne s'assure pas du bon état et de l'opérationnalité des quatre colonnes sèches de son établissement (vérification visuelle, essais hydrauliques et contrôle d'étanchéité),
- le rapport DEKRA du 14 octobre 2019, consécutif à la vérification du 29 mai 2019, ne permet pas de justifier de la conformité de l'ensemble des installations électriques du site, en raison de plusieurs vérifications non réalisées (installations haute tension...). De plus, le poste de commande électrique de la cuve GPL n'est pas opérationnel (six voyants inopérants).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement réglementaire vis-à-vis des dispositions :

- des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié,
- de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1994,

CONSIDERANT que la SCA AXEREAL a été informée, par courriers susvisés des 9 et 23 janvier 2020, du résultat de l'inspection du 14 novembre 2019 de ses installations situées sur le territoire de la commune de PATAY et des suites administratives susceptibles d'être prises à son encontre,

CONSIDERANT l'accidentologie en matière d'incendie sur les installations électriques des silos et les risques inhérents à ce type d'accident sur les tiers,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, l'opérationnalité des colonnes sèches présentes sur le site n'est pas garantie,

CONSIDERANT que par courrier susvisé du 24 février 2020, reçu le 9 mars 2020, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux constats relevés lors de l'inspection du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'après analyse de ces éléments de réponse, six non-conformités, dont trois importantes qualifiées de niveau 1, susvisées, persistent,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA AXEREAL de respecter les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié et de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1994, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL, dont le siège social est situé 6 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET CEDEX, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PATAY (45310), lieudit « Lignerolles », de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions ci-après :

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 en transmettant au Préfet un rapport justifiant **du bon état et de la conformité de l'ensemble des matériels et des installations électriques** des silos, au titre de la réglementation relative aux ICPE (rubrique 2160 de la nomenclature) ;
- de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 en transmettant au Préfet un rapport justifiant **du bon état et de l'opérationnalité des quatre colonnes sèches** de l'établissement (vérification visuelle, essais hydrauliques et contrôle d'étanchéité) ;
- de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1994, en transmettant au Préfet un rapport justifiant **du bon état de conformité de l'ensemble des installations électriques du site**.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans le délai fixé à son article 1^{er}, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SCA AXEREAL par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Maire de PATAY et à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

15 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

